



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

*Conformément aux articles pertinents des traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes,
le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.*

BELGIQUE

Communiqués par le Gouvernement de la Belgique

NOTE DU SECRETARIAT

- a) Par souci de clarté, le Secrétariat procède parfois à une mise au point rédactionnelle des textes. A cet égard, les termes entre crochets [] ont été ajoutés ou modifiés par le Secrétariat.
- b) Seuls les passages concernant directement le contrôle des stupéfiants ou des substances psychotropes ont été reproduits dans le présent document. Les passages non pertinents du texte des lois et règlements ont été supprimés par le Secrétariat; ces suppressions sont indiquées par [...].

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
E/NL.1989/11 Arrêté royal du 11 juin 1987 concernant certaines substances toxiques pouvant être utilisées pour la synthèse de substances stupéifiantes ou psychotropes	2
E/NL.1989/12 Arrêté royal du 2 décembre 1988 réglementant certaines substances psychotropes	5

Ministère de la santé publique
et de l'environnement

**ARRETE ROYAL DU 11 JUIN 1987 concernant certaines substances
toxiques pouvant être utilisées pour la synthèse
de substances stupéfiantes ou psychotropes**

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

**Vu la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances
vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques,
notamment l'article 1er modifié par les lois du 11 mars 1958 et
1er juillet 1976;**

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

**Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales et Notre
Secrétaire d'Etat à la Santé publique,**

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1er, par. 1 - Une autorisation générale est exigée pour la vente, l'offre
en vente, la cession à titre onéreux ou gratuit, et l'exportation des
substances telles quelles ou en mélange, énumérées ci-dessous :**

- 1. la benzylméthylcétone;**
- 2. l'acide lysergique et ses sels;**
- 3. l'ergotamine, l'ergosine, l'ergocristine, l'ergocryptine,
l'ergocornine et leurs isomères de même que leurs sels et les sels de
leurs isomères.**

**Cette autorisation est délivrée par le Ministre qui a la Santé publique
dans ses attributions.**

**Par. 2 - La demande pour obtenir une autorisation mentionne : le nom, le
prénom ou la raison sociale et l'adresse du demandeur, ainsi que le lieu et la
nature des opérations envisagées.**

**La demande mentionne également le nom et prénom de la personne
responsable de l'exécution des obligations découlant de cet arrêté, de même
que le nom et prénom de son remplaçant ou de ses remplaçants.**

Ce responsable et son ou ses remplaçants contresignent cette demande.

**Sur base d'un avis motivé par lettre recommandée à la poste, le Ministre
peut refuser d'accorder l'autorisation.**

Chaque modification des renseignements fournis doit être signalée dans les dix jours ouvrables au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions qui peut accepter ou rejeter les modifications. En cas de rejet, il avertit le détenteur d'autorisation par lettre recommandée à la poste dans laquelle il expose les motifs du rejet de modification.

Par. 3 - L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre de l'année pour laquelle elle est délivrée. Elle peut être renouvelée sur demande écrite du détenteur d'autorisation effectuée dans le mois qui précède l'échéance.

Par. 4 - Sans préjudice de l'application de sanctions pénales éventuelles, l'autorisation est toujours révocable.

Pour effectuer le retrait de cette autorisation, le Ministre avertit le détenteur d'autorisation par lettre recommandée à la poste dans laquelle il expose les motifs du retrait.

Art. 2, par. 1 - Le détenteur d'autorisation prend les mesures nécessaires afin que le Ministre soit averti au moins cinq jours avant chaque vente ou exportation.

A cette fin, le responsable (ou ses remplaçants) communique(nt) soit téléphoniquement avec confirmation écrite immédiate, soit par écrit les renseignements suivants :

1. l'identité du détenteur d'autorisation;
2. les substances visées telles quelles ou en mélange;
3. la quantité de substance ou de mélange et sa teneur;
4. le nom, prénom ou la raison sociale du destinataire, la date de livraison et l'adresse à laquelle la livraison doit être effectuée.

Par. 2 - Les agents responsables de la surveillance de l'application du présent arrêté peuvent exiger d'être présents lors de la livraison des substances ou des mélanges visés. A cette fin, ils peuvent prendre les mesures nécessaires après contact avec le responsable.

Par. 3 - Les factures, documents commerciaux et autres pièces justificatives doivent être tenus durant six ans à la disposition des agents chargés de surveiller l'application de la Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques.

Art. 3 - Le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux médicaments renfermant les substances énumérées ci-dessus;
- aux substances visées à l'article 1, par. 1, 3 vendues par le grossiste au pharmacien tenant officine ou dépôt.

Art. 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques.

Art. 5 - Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Art. 6 - Notre Ministre des Affaires sociales et Notre Secrétaire d'Etat à la Santé publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 juin 1987.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales

J.-L. Dehaene

Le Secrétaire d'Etat à la Santé publique

Mme W. Demeester-de-Meyer

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**2 DECEMBRE 1988. — Arrêté royal
réglementant certaines substances psychotropes**

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, modifiée par les lois des 11 mars 1958, 14 avril 1965, 22 juillet 1974 et 9 juillet 1975;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 1985 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes, modifié par l'arrêté royal du 31 mai 1970;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que, dans l'intérêt de la santé publique, il convient d'appliquer certaines dispositions relatives au commerce, à la détention et à la délivrance des stupéfiants, à certaines substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance;

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre sans tarder certaines dispositions concernant le commerce international des stupéfiants à une série de substances non visées par les dispositions applicables aux stupéfiants pour mettre fin au plus vite au trafic de ces substances;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, des Affaires sociales et de Notre Secrétaire d'Etat à la Santé publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I

Article 1er. Les dispositions des articles du chapitre I du présent arrêté sont applicables aux substances suivantes, aux isomères de ces substances, aux sels, aux éthers et esters de ces substances de même qu'aux sels de ces éthers et esters; ces dispositions sont également applicables aux préparations qui renferment ces substances ainsi qu'à leurs associations éventuelles.

1. amfétamine;
2. méthamfétamine;
3. phenmétrazine;
4. méthylphénidate;
5. méthyl-4 diméthoxy-2,5 alpha méthylphénéthyl-amine (D.O.M. ou S.T.P.);
6. ibogaïne;
7. les composés et dérivés de l'acide lysergique, naturels et synthétiques, doués de propriétés hallucinogènes, et notamment :

- a) amides des acides d- et dl-lysergiques;
- b) mono- et dialkylamides des acides d- et dl- lysergiques;
- c) pyrrolidides des acides d- et dl- lysergiques;
- d) morpholides des acides d- et dl-lysergiques;
- e) substances obtenues par insertion de groupement méthyl-, acétyl- ou brome dans le noyau indol des dérivés précités;

E/NL.1989/12

8. peyotl, ses principes actifs et leurs composés et dérivés, naturels et synthétiques, doués de propriétés hallucinogènes, et notamment la mescaline;

9. champignons à propriétés hallucinogènes, notamment des genres *Stropharia*, *Conocybe* et *Psilocybe*, leurs principes actifs, ainsi que les dérivés et composés naturels et synthétiques de ceux-ci, pour autant qu'ils possèdent des propriétés hallucinogènes, et notamment :

- a) diméthyltryptamine (D.M.T.);
- b) psilocine (4-hydroxy-D.M.T.);
- c) bufoténine (5-hydroxy-D.M.T.);
- d) psilocybine (O. phosphoryl-4-hydroxy-D.M.T.);
- e) diéthyltryptamine (D.E.T.);
- f) dipropyltryptamine (D.P.T.);
10. furfénorex;
11. kétamine;
12. méfénorex;
13. fenproporex;
14. le dronabinol et autres tétrahydrocannabinols (ou hydroxy -1-pentyl-3-tétrahydro-6a, 7, 8, 10a triméthyl-6, 8, 9 6H - dibenzo (b, d) pyranne), leurs isomères et dérivés voisins, notamment :
 - a) hydroxy - 1 (diméthyl - 1,2 heptyl) - 3 tétrahydro - 7, 8, 9, 10 triméthyl - 6, 6, 9 6 H - dibenzo (b, d) pyranne (D.M.H.P.);
 - b) hydroxy - 1 n - hexyl - 3 tétrahydro - 7, 8, 9, 10 triméthyl - 6, 6, 9 6 H - dibenzo (b, d) pyranne (parahehyl);
15. phencyclidine;
16. étillamfétamine;
17. pipradrol;
18. méthaqualone;
19. clobenzorex;
20. fénétylline;
21. mécloqualone;
22. ((thiényl - 2) - 1 cyclohexyl) - 1 pipéridine (T.C.P.);
23. (phényl - 1 cyclohexyl) - 1 pyrrolidine (P.H.P. ou P.C.P.Y.);
24. N - éthyl phényl - 1 cyclohexylamine (P.C.E.);
25. D.O.B. : diméthoxy - 2,5 bromo - 4 amfétamine;
26. M.D.A. : méthylènedioxy-3, 4 amfétamine;
27. cathinone : (-) - alpha - aminopropiophénone;
28. D.M.A. : diméthoxy - 2,5 amfétamine;
29. P.M.A. : p - méthoxyamfétamine;
30. T.M.A. : triméthoxy - 3, 4, 5 amfétamine;
31. D.O.E.T. : diméthoxy - 2,5 éthyl - 4 amfétamine;
32. M.M.D.A. : méthoxy - 5 méthylènedioxy - 3,4 amfétamine;
33. M.D.M.A. : méthylènedioxy - 3,4 méthamfétamine.

Art. 2 § 1. Nul ne peut importer, exporter, fabriquer, détenir, vendre ou offrir en vente, délivrer ou acquérir des substances psychotropes à titre onéreux ou à titre gratuit, s'il n'en a obtenu l'autorisation préalable de Notre Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions. Cette autorisation est personnelle.

§ 2. Cette disposition ne s'applique pas à l'acquisition ni à la détention en vertu d'une prescription médicale.

Les pharmaciens tenant officine ou dépôt ainsi que les médecins ou les médecins vétérinaires tenant dépôt sont autorisés de plein droit, dans la mesure des besoins de leur officine ou de leur dépôt.

En cas de cessation d'activité il est obligatoire d'avertir l'inspecteur de la pharmacie concerné.

Sont également autorisés, dans les limites de leurs besoins professionnels fixés à l'article 12, les médecins et les médecins vétérinaires ne tenant pas dépôt ainsi que les licenciés en science dentaire.

§ 3. La demande pour obtenir une autorisation doit mentionner : le nom et le prénom ou la raison sociale et l'adresse du demandeur, le lieu et la nature des opérations envisagées.

Elle mentionne également le nom de la personne responsable de l'exécution des obligations découlant de cet arrêté, de même que le nom de son remplaçant ou de ses remplaçants.

Ce responsable et son ou ses remplaçants contresignent cette demande.

Sur base d'un avis motivé par lettre recommandée à la poste, le Ministre peut refuser d'accorder l'autorisation.

Chaque modification des renseignements fournis doit être signalée dans les 10 jours ouvrables au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, qui peut accepter ou rejeter les modifications. En cas de rejet, il avertit le détenteur d'autorisation par lettre recommandée à la poste dans laquelle il expose les motifs du rejet de modification.

§ 4. En cas de changement de titulaire ou de responsable, il est dressé par les deux personnes intéressées, l'inventaire du stock des substances psychotropes. Cet inventaire est consigné lisiblement dans le registre prévu à l'article 8 ou dans le registre prévu à l'article 14. Il est daté et signé par les deux personnes intéressées.

En cas de changement de titulaire d'une pharmacie, le nouveau titulaire envoie copie de l'inventaire à l'inspecteur du ressort.

En cas de cessation des activités, le Service des stupéfiants est averti. Un agent compétent de ce Service contrôle et clôture les registres prévus aux articles 8 et 9. Les pièces justificatives visées par cet arrêté pourront être emportées par cet agent et conservées par le Service des stupéfiants. L'autorisation est abrogée.

§ 5. L'autorisation accordée en vertu du § 3 est valable jusqu'au 31 décembre de l'année pour laquelle elle est délivrée. Elle peut être renouvelée sur demande écrite du détenteur d'autorisation effectuée dans le mois qui précède l'échéance.

Les détenteurs de cette autorisation sont tenus de notifier au Service des Stupéfiants, sur des formulaires établis par ledit Service, au plus tard le 1er février de chaque année, le relevé des stocks de chaque substance psychotrope qu'ils détiennent au 31 décembre de l'année précédente.

§ 6. a) Les dispositions prévues au paragraphe 5 ne sont pas applicables aux directeurs de laboratoires à qui, dans les limites de leurs besoins professionnels, le Ministre peut délivrer une autorisation, destinée à l'achat de petites quantités de substances psychotropes dans une officine, en vue de les détenir et de les utiliser à des fins scientifiques.

b) Sur demande écrite de leur part, le Ministre peut délivrer une autorisation aux personnes dont l'activité professionnelle justifie la détention d'une quantité limitée de substances psychotropes. Les dispositions prévues au paragraphe 5 ne sont pas applicables.

Toute acquisition de substances psychotropes par ces personnes est soumise à l'accord préalable du Service des Stupéfiants et ne peut se faire que contre remise d'un bon de commande visé par ce service.

§ 7. Sans préjudice de l'application de sanctions pénales éventuelles, les autorisations visées aux paragraphes 5 et 6 sont toujours révoquées et pourront être subordonnées à une redevance et un cautionnement déterminés par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions. Pour effectuer le retrait de ces autorisations, le Ministre avertit les détenteurs d'autorisation par lettre recommandée à la poste dans laquelle il expose les motifs du retrait.

Art. 3. Tous ceux qui détiennent des substances psychotropes pour la vente ou la délivrance doivent les conserver dans une armoire ou dans un local fermés à clef et réservés à la conservation des substances psychotropes ou des stupéfiants. L'accès de ce local ou de cette armoire n'est possible que pour la surveillance et la délivrance des substances psychotropes. Une clé mise sous enveloppe cachetée doit être tenue en permanence à la disposition des agents chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Les pharmaciens tenant officine ou dépôt, les médecins et les médecins vétérinaires autorisés à tenir un dépôt de médicaments peuvent conserver les substances psychotropes dans l'armoire aux poisons.

Art. 4. Il est interdit de détenir, de délivrer, d'importer, d'exporter, de transporter ou de faire transporter les substances énumérées à l'article 1er, autrement que dans des récipients en verre, en métal ou en matière plastique inaltérable portant l'indication du nom de ces substances. Les récipients et emballages doivent également être munis d'une étiquette spéciale de couleur rouge orangé portant, imprimées en noir, une tête de mort et la mention « Poison-Vergift ».

Cette dernière étiquette doit de même être apposée sur le récipient et l'emballage des préparations et spécialités pharmaceutiques visées par le présent arrêté.

A l'exception des préparations magistrales, les emballages et les récipients contenant des substances psychotropes doivent porter le numéro de code déterminé par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

Les récipients et emballages des spécialités pharmaceutiques renfermant un des produits repris à l'article 1er, doivent porter, en outre, d'une façon apparente, un double filet rouge dont les traits ont au moins la largeur des caractères d'imprimerie les plus importants. Ces filets seront parallèles, distants de 1 à 3 cm et inclinés à 45°.

Toute espèce de publicité ou information faite au sujet de médicaments visés par le présent arrêté, doit mentionner clairement qu'ils tombent sous l'application du présent arrêté.

Nul ne peut transporter ou faire transporter des substances psychotropes que si les récipients ou emballages qui les renferment portent l'indication des noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.

Art. 5. Il est interdit de transporter des substances psychotropes pour le compte d'une personne qui n'est pas autorisée en vertu du présent arrêté.

Art. 6. Il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou de délivrer des substances psychotropes à d'autres personnes qu'à celles qui sont autorisées conformément à l'article 2.

De plus il est interdit, à tout autre qu'au pharmacien tenant officine ouverte au public, de vendre, d'offrir en vente ou de délivrer des substances psychotropes à titre gratuit ou onéreux, aux médecins et aux médecins vétérinaires, tenant dépôt ou non de même qu'aux licenciés en science dentaire.

Art. 7. Tout achat ou vente de substances psychotropes ne peut se faire que sur production d'un bon de commande daté et signé par l'acheteur autorisé.

Sauf pour les détenteurs d'autorisation visés au paragraphe 6 de l'article 2 et pour les médecins et les médecins vétérinaires, tenant dépôt ou non, ainsi que pour les licenciés en science dentaire, le modèle de ce bon de commande est établi par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

Les personnes autorisées, qui sont tenues d'utiliser de tels bons doivent s'approvisionner en carnets de ces bons au Service des stupéfiants. L'usage de tout autre bon leur est interdit.

Les vendeurs enverront mensuellement au service des stupéfiants, endéans les dix premiers jours ouvrables, le volet C des bons relatifs aux commandes qu'ils auront exécutées pendant le mois précédent.

Art. 8. § 1. A l'exception du pharmacien tenant officine ou dépôt, tous ceux qui détiennent des substances psychotropes doivent consigner dans un registre comptable spécial, pour chaque substance psychotrope, la quantité détenue.

Ils y inscrivent, jour par jour, sans blanc ni surcharge, les quantités qu'ils acquièrent ou débitent en mentionnant la date de la transaction, l'identité du vendeur ou de l'acheteur, le poids des substances en vrac ou le nombre de conditionnements spécialisés manipulés, et le numéro du bon spécial prévu à l'article 7 de cet arrêté. Ils mentionnent les quantités utilisées pour effectuer des préparations ou des fabrications. Après chaque opération le nouveau stock est également indiqué.

La comptabilité doit être tenue sur page distincte par substance psychotrope avec mention du numéro de code de la substance psychotrope et des numéros d'immatriculation des clients et des vendeurs. Les entrées et les sorties sont totalisées à la fin de chaque mois.

§ 2. La comptabilité prévue au § 1 peut également être tenue par ordinateur à condition :

1. que les informations introduites soient au moins une fois par mois imprimées sur papier; ces pages sont classées et conservées par substance psychotrope et par ordre chronologique; elles forment le registre;

2. que les activités exercées depuis la dernière impression puissent être imprimées sur papier, à tout moment; ces pages font partie du registre;

3. que l'envoi mensuel des volets C des bons, prévu à l'article 7 du présent arrêté, soit accompagné d'un support magnétique de l'information qui renferme le contenu de ces bons et qui satisfait aux instructions fournies par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

Si le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions estime que la comptabilité par ordinateur d'un détenteur d'autorisation ne satisfait pas aux exigences réglementaires, il peut imposer à nouveau la comptabilité décrite au paragraphe 1 de cet article. Il avertit à cet effet le détenteur d'autorisation par lettre recommandée à la poste.

§ 3. Chaque page des registres visés aux paragraphes 1 et 2 est numérotée et paraphée par la personne responsable pour les substances psychotropes.

§ 4. Les pertes par bris de flacon ou les vols doivent être renseignés immédiatement au Service des Stupéfiants.

§ 5. Le registre spécial, ainsi que les factures, les demandes écrites et autres pièces justificatives doivent être tenus durant dix ans à la disposition des autorités judiciaires et des agents chargés de veiller à l'application de la loi du 24 février 1921.

Art. 9. A l'exception du pharmacien tenant officine ou dépôt les industriels qui emploient des substances psychotropes à des fins de synthèse ou pour les transformer en préparations pharmaceutiques, sont tenus d'indiquer ces opérations dans un registre spécial de fabrication.

Dans ce registre seront inscrites : les quantités de matières premières entrées en fabrication avec la date de la mise en œuvre, les quantités fabriquées de matières visées à l'article 1er, leur teneur et la date de leur sortie de fabrication, les quantités employées à la fabrication de préparations qui ne sont pas visées par le présent arrêté et leur teneur, les pertes éventuelles en cours de fabrication.

Les préparations visées à l'article 1er du présent arrêté seront introduites dans des récipients portant une marque et un numéro permettant de les identifier à tout moment.

Les pertes résultant d'un vol ou du bris d'un récipient doivent être portées immédiatement à la connaissance du service des stupéfiants et de l'inspecteur de la pharmacie du ressort.

Les fabricants feront connaître au service des stupéfiants, par des comptes rendus trimestriels, les quantités de matières premières mises en œuvre, les quantités des produits fabriqués et les quantités vendues.

Le fabricant joindra à ses relevés trimestriels, pour chaque lot de matière première, une copie du certificat d'analyse d'un expert reconnu par le service des stupéfiants.

Art. 10. § 1. Le pharmacien tenant officine ou dépôt ne peut délivrer des substances psychotropes que sur prescription originale écrite, datée et signée d'un médecin, d'un médecin vétérinaire ou d'un licencié en science dentaire. L'ordonnance mentionnera lisiblement le nom et adresse du signataire et, en toutes lettres, le nombre des ampoules, cachets, comprimés, granules, capsules, pilules, poudres, etc.

§ 2. L'ordonnance ne pourra être renouvelée que si le praticien y a mentionné en toutes lettres le nombre et le délai des renouvellements autorisés. Le pharmacien inscrira chaque renouvellement, d'une manière apparente et à l'encre, sur la prescription et dans le registre prévu à l'article 14.

§ 3. Sur demande écrite, datée et signée, le pharmacien est autorisé à délivrer des substances psychotropes aux directeurs de laboratoires scientifiques autorisés par le service des stupéfiants.

Il est également autorisé à délivrer de petites quantités de substances psychotropes conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 6b.

Art. 11. Ceux qui se seront procuré ou auront tenté de se procurer des substances psychotropes au moyen d'une fausse ordonnance, d'une fausse demande, d'une fausse signature ou par quelque autre moyen frauduleux, sont passibles des peines prévues à l'article 32.

Art. 12. Les médecins et les médecins vétérinaires, autorisés à tenir un dépôt ou non, ainsi que les licenciés en science dentaire ne peuvent se procurer de substances psychotropes ailleurs que chez un pharmacien établi dans la province et tenant officine ouverte au public; le bon de commande doit être signé et daté.

Le pharmacien tiendra une comptabilité distincte de ces fournitures et en enverra mensuellement copie conforme au service des stupéfiants.

Sauf pour les opérations ou dans les cas d'urgence, le médecin ne tenant pas dépôt ne peut administrer que les substances psychotropes spécialement prescrites pour le malade et achetées par ce dernier.

Art. 13. Tout médecin, médecin vétérinaire ou licencié en science dentaire, qui aura prescrit ou acquis des doses exagérées de substances psychotropes devra pouvoir justifier de leur emploi devant le médecin délégué par la Commission médicale provinciale du ressort, assisté de l'inspecteur des pharmacies.

Art. 14. § 1. Le pharmacien tenant officine ou dépôt transcrit les ordonnances des substances psychotropes qu'il délivre dans le registre prévu à l'article 33 de l'arrêté du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes, modifié par l'arrêté royal du 31 mai 1976.

§ 2. Toutefois le service des stupéfiants pourra, sur rapport motivé de l'inspecteur de la pharmacie, imposer la tenue d'une comptabilité spéciale. La décision est notifiée au pharmacien par lettre recommandée à la poste.

Chaque page de cette comptabilité spéciale est numérotée et paraphée par le pharmacien titulaire. La comptabilité doit être tenue sur page distincte par substance psychotrope avec mention du numéro de code de cette substance.

Le pharmacien inscrit dans des colonnes distinctes jour par jour, sans blanc ni surcharge, avec mention de la date de la transaction :

- a) les substances psychotropes qu'il acquiert ou débite;
- b) les substances psychotropes qu'il délivre.

En outre, selon le cas il mentionne :

- a) — l'identité du vendeur ou de l'acheteur avec son numéro d'immatriculation;
- le numéro du bon spécial prévu à l'article 7 de cet arrêté;
- b) — le nom du prescripteur de même que le nom du patient;

— le numéro d'ordre de la prescription dans le registre des ordonnances visé à l'article 33 de l'arrêté royal du 31 mai 1885 susmentionné.

Dans chaque cas il indique le poids des substances en vrac ou le nombre de conditionnements spécialisés manipulés ou les quantités utilisées pour effectuer des préparations magistrales.

Après chaque opération le nouveau stock est également indiqué. Les entrées et les sorties sont totalisées à la fin de chaque mois.

Art. 15. L'importation de substances psychotropes est subordonnée à une autorisation préalable de Notre Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

L'autorisation d'importer est délivrée sur une demande écrite, distincte pour chaque importation, énonçant la nature, la quantité et, éventuellement, la teneur des substances psychotropes à importer, le nom et l'adresse de l'importateur, le nom et l'adresse de l'exportateur et le délai dans lequel se fera l'importation.

Il est délivré en même temps que l'autorisation d'importer un certificat d'importation à envoyer à l'exportateur étranger.

L'importateur ne pourra prendre possession des substances psychotropes que sur production de l'autorisation d'importer et après vérification par un agent compétent, lequel pourra prélever des échantillons. Cet agent renverra l'autorisation au service des stupéfiants; celui-ci informera le gouvernement du pays exportateur que l'importation a été effectuée et spécifiera les quantités effectivement importées.

Art. 16. Si l'importation concerne un envoi destiné à être déposé dans un entrepôt de douane, il doit en être fait mention expresse dans la demande et dans l'autorisation d'importer, de même que dans le certificat d'importation et dans la notification au gouvernement du pays exportateur.

Les substances psychotropes déposées dans un entrepôt de douane ne peuvent en être extraites pour le retour au pays exportateur, ou à destination d'un autre pays, que moyennant l'autorisation d'exporter prévue à l'article 17 ci-après et production d'un certificat d'importation.

Le propriétaire des substances psychotropes ainsi entreposées ne pourra les retirer pour la consommation en Belgique que moyennant une autorisation spéciale du service des stupéfiants.

Les substances psychotropes entreposées en douane ne peuvent être soumises à aucune opération qui en modifierait la nature. Tout changement d'emballage est soumis à l'autorisation préalable du service des stupéfiants.

Art. 17. L'exportation des substances psychotropes est subordonnée à une autorisation préalable de Notre Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

Cette autorisation est délivrée sur une demande écrite et distincte pour chaque exportation: la demande doit contenir toutes les indications exigées à l'article 15 pour la demande d'autorisation d'importer et être accompagnée d'un certificat d'importation délivré par le gouvernement du pays de destination et attestant que l'importation est approuvée.

L'autorisation d'exporter mentionne le numéro et la date du certificat d'importation, l'autorité qui l'a délivré et le délai dans lequel doit se faire l'exportation.

Il est également délivré à l'exportateur une copie de l'autorisation d'exporter. Cette copie doit accompagner l'envoi et être présentée à la douane au moment de l'exportation. Une autre copie est envoyée par le service des stupéfiants au gouvernement du pays destinataire qui la lui retournera, aussitôt l'importation effectuée, en indiquant les quantités effectivement importées.

L'autorisation d'exporter comporte une mention spéciale lorsque les substances psychotropes sont destinées à être déposées dans un entrepôt de douane du pays destinataire.

Art. 18. Tout envoi de substances psychotropes ne peut traverser le pays qu'en transit direct par chemin de fer, par les bureaux de douanes déterminés par Notre Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions et à la condition que la copie de l'autorisation d'exporter, émanant du pays exportateur accompagne l'envoi. La copie de cette autorisation doit être revêtue, suivant le cas, du timbre des stations d'entrée et de sortie ou du timbre du bureau de douane des ports de débarquement ou d'embarquement. Notification de l'entrée et de la sortie est faite par les dits bureaux et stations au service des stupéfiants, au moyen d'une carte dont le modèle est déterminé par Notre Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

Le déroutement vers une station autre que celle indiquée par la copie de l'autorisation d'exporter ne peut avoir lieu que s'il est autorisé au moyen d'un certificat spécial de déroutement et si ce certificat est revêtu du timbre de la station qui pratique le déroutement. Notification du déroutement doit être faite par la dite station au service des stupéfiants au moyen d'une carte dont le modèle est déterminé par Notre Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

Lorsque les substances psychotropes importées sous le régime du transit direct par chemin de fer, entrent ou sortent par navire ou empruntent un navire pour être déroutées, l'apposition du timbre et la notification au service des stupéfiants, prévues aux alinéas qui précèdent, seront faites par la douane du port.

Le certificat spécial de déroutement est délivré par le gouvernement du pays exportateur. Le déroutement peut également être autorisé par le service des stupéfiants moyennant la production d'un certificat d'importation émanant du pays à destination duquel on se propose de dérouter l'envoi. En ce cas, l'information du déroutement est donnée par le service des stupéfiants au gouvernement du pays exportateur et l'autorisation primitive d'exportation (ou le certificat de déroutement) est retournée au dit gouvernement.

Art. 19. Les autorisations d'importation, d'exportation, d'entreposage et de déroutement non suivies d'effet doivent être retournées au service des stupéfiants.

Art. 20. Les importations et exportations de substances psychotropes par la poste sont interdites.

Art. 21. Les bureaux de douane ouverts à l'importation, à l'exportation et au transit direct par chemin de fer, ainsi que ceux où pourra se pratiquer l'entreposage sont déterminés par Notre Ministre des Finances d'accord avec Notre Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

Art. 22. Les personnes autorisées à importer ou à fabriquer des substances psychotropes sont tenues de faire connaître avant le 1er mai de chaque année, pour l'année suivante, le montant approximatif de leurs besoins pour chacune des substances visées par le présent arrêté et de désigner, sur demande du service des stupéfiants, les firmes étrangères chez lesquelles elles s'approvisionneront.

CHAPITRE II

Art. 23. Les dispositions des articles du chapitre II du présent arrêté sont applicables aux substances suivantes, aux isomères de ces substances, aux sels, aux éthers et esters de ces substances, de même qu'aux sels de ces éthers et esters; ces dispositions sont également applicables aux préparations qui renferment ces substances ainsi qu'à leurs associations éventuelles.

amobarbital
butalbital
cathine (nor-pseudoéphédrine)
cyclobarbitai
glutéthimide
pentazocine
pentobarbital
secobarbital

Art. 24. § 1. Nul ne peut importer, exporter, fabriquer des substances psychotropes à titre onéreux ou à titre gratuit, s'il n'en a obtenu l'autorisation préalable de Notre Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

Sont autorisés de plein droit, pour la réalisation des préparations les pharmaciens d'officine.

Cette autorisation est personnelle.

§ 2. Les paragraphes 3, 4, alinéas 1 et 3 et le paragraphe 5, 1er alinéa de l'article 2 de cet arrêté sont applicables à ces substances.

§ 3. Sans préjudice de l'application de sanctions pénales éventuelles, l'autorisation est toujours révocable et pourra être subordonnée à un cautionnement déterminé par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions. Pour effectuer le retrait de l'autorisation, le Ministre avertit le détenteur d'autorisation par lettre recommandée à la poste dans laquelle il expose les motifs du retrait.

Art. 25. § 1. Les importateurs, exportateurs et fabricants doivent inscrire dans un registre comptable spécial les quantités de chaque substance psychotrope qu'ils détiennent.

Ils y inscrivent jour par jour, sans blanc ni surcharge, les quantités qu'ils importent ou exportent en mentionnant la date de la transaction, l'identité du vendeur ou de l'acheteur, le poids des substances en vrac ou le nombre de conditionnements spécialisés manipulés. Ils mentionnent les quantités utilisées pour des fabrications. Après chaque opération le nouveau stock est également indiqué. La comptabilité doit être tenue sur page distincte par substance psychotrope.

§ 2. Le paragraphe 2, à l'exception du point 3, et les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 8 sont d'application.

Art. 26. Les articles 9, 11 et 13 sont d'application.

Art. 27. § 1. Les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 15 sont d'application.

§ 2. L'importateur ne pourra prendre possession des substances psychotropes que sur production au service des douanes de l'autorisation d'importer.

Le service des douanes renvoie l'autorisation d'importer au Service des stupéfiants en y mentionnant la quantité effectivement importée.

Lors de l'arrivée de la marchandise chez l'importateur, celui-ci avertit le Service des Stupéfiants de la quantité effectivement importée. L'importateur envoie copie de la facture concernant la transaction au service des stupéfiants.

Art. 28. § 1. Les articles 16 et 17 sont d'application.

§ 2. L'exportateur prévient le service des stupéfiants lorsque les substances quittent la firme et transmet une copie de la facture concernant la transaction.

§ 3. Les articles 18, 19, 20, 21 et 22 sont applicables.

CHAPITRE III

Art. 29. Les dispositions des articles du chapitre III du présent arrêté sont applicables aux substances suivantes, aux isomères de ces substances, aux sels, aux éthers et esters de ces substances, de même qu'aux sels de ces éthers et esters; ces dispositions sont également applicables aux préparations qui renferment ces substances ainsi qu'à leurs associations éventuelles :

- buprenorphine
- flunitrazépam

Art. 30. § 1. Les articles 11 et 13 du présent arrêté sont d'application.

§ 2. Ces substances psychotropes sont soumises aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes, modifié par l'arrêté royal du 31 mai 1976.

CHAPITRE IV

Art. 31. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 32. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par la loi du 24 février 1921, sans préjudice de celles comminées par le Code pénal.

Art. 33. L'arrêté royal du 31 mai 1976 réglementant certains psychotropes est abrogé.

Art. 34. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au *Moniteur belge*.

Art. 35. Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Affaires sociales et Notre Secrétaire d'Etat à la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 décembre 1988

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

Ph. MAYSTADT

Le Ministre des Affaires sociales,

Ph. BUSQUIN

Le Secrétaire d'Etat à la Santé publique,

R. DELIZEE